

LES ARCHIVES DES COMMUNAUTÉS  
ET DES ŒUVRES PROTESTANTES :  
LA MÉMOIRE D'UNE MINORITÉ EN BELGIQUE,  
ENTRE APOLOGÉTIQUE ET HISTOIRE

Laurence DRUEZ<sup>1</sup>

Depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, les archives ecclésiastiques d'Ancien Régime ont bénéficié de la part des Archives de l'État d'un soin spécifique en matière de collecte, de conservation, d'ouverture à la recherche et même d'édition de documents. Les Fabriques d'église catholiques ont fait l'objet, de leur côté, de campagnes de surveillance systématiques dans la plupart des diocèses du pays. Jusqu'il y a peu, seul le culte romain retenait l'attention des archivistes soucieux de la préservation du patrimoine religieux écrit. Or la diversification croissante des formes de culte et la visibilité accrue des confessions et mouvements philosophiques subsidiés par les pouvoirs publics doivent nous amener à considérer de manière plus large les sources documentaires de la vie spirituelle en Belgique.

S'intéresser aux archives des cultes minoritaires ne se justifie toutefois pas seulement par des préoccupations d'ordre sociologique, mais aussi par des motifs légaux, historiques et historiographiques.

Le point de départ de cette problématique repose sur le financement public des cultes en Belgique. Ce régime constitue un héritage du Concordat établi en 1802 par Napoléon Bonaparte entre le Saint-Siège et le gouvernement français, qui reconnaît le culte catholique, le culte protestant – luthérien et réformé – ainsi qu'en 1808, le culte israélite et assure un traitement à leurs ministres respectifs. Avant l'indépendance de la Belgique, ces trois cultes bénéficièrent dans les départements réunis de la même évolution juridique<sup>2</sup>.

En 1831, le jeune État belge se dote d'une constitution très libérale, qui confirme la liberté de culte, émancipe l'Église du contrôle de l'État, en particulier en matière de nomination des ministres du culte, et établit ultérieure-

1. Archives de l'État à Liège.

2. P. Poulet, *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions belges contemporaines*, Bruxelles, 1907, p. 859-890. L'édit de tolérance promulgué par Louis XVI en novembre 1787 avait accordé aux protestants un statut civil, mais non l'exercice public du culte.

ment que « leurs traitements et pensions sont à la charge de l'État et que les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget ». En Belgique également, les trois cultes reconnus par le Concordat sont donc financés par les pouvoirs publics. Cette reconnaissance s'est étendue au culte anglican en 1870, à l'islam en 1974, au culte orthodoxe en 1985 et à la laïcité organisée en 2002. Après les courants religieux et philosophiques historiques, puis immigrés, la reconnaissance du bouddhisme est à présent envisagée<sup>3</sup>. Ces évolutions successives reflètent le pluralisme croissant de la société belge.

Bien qu'on constate une diminution croissante des catholiques pratiquants, le culte romain se taille de loin, d'un point de vue financier, la plus grosse part puisqu'en 2007, plus de 75 % du budget du Ministère de la Justice affecté au financement des cultes – réparti entre les salaires, les pensions, les fabriques, les aumôneries et les médias ainsi que l'exonération du précompte immobilier – lui étaient attribués, contre 2,3 % au culte protestant et 2,4 % au culte islamique.

La répartition des moyens budgétaires entre les six cultes reconnus et la laïcité ne correspond pas exactement à la réalité sociologique religieuse actuelle. Il est ainsi abusif d'établir une corrélation entre la part de financement public dédiée à chaque culte reconnu et les convictions des familles, elles-mêmes délicates à déterminer. Les critères de répartition des fidèles en Belgique reposent en effet sur des indicateurs imprécis et parfois controversés des croyances personnelles, tels que l'organisation des funérailles ou le choix des cours philosophiques dans l'enseignement obligatoire, qui révèlent d'ailleurs de grandes disparités d'une région à l'autre du pays<sup>4</sup>.

Si officiellement, la Belgique compte 1 % de protestants<sup>5</sup>, ce chiffre doit certainement être revu à la hausse puisqu'il ne tient pas compte des spécificités de cette minorité dont la complexité, en particulier institutionnelle, rend ardue une appréhension complète. Au protestantisme sociologique et historique entretenu par des familles qui constituent généralement des « colonnes » de leur paroisse, se joint une forme plus discrète et, par conséquent, plus difficile à quantifier. Cette deuxième tendance se rencontre essentiellement parmi les mouvements évangéliques, qui, néanmoins, puisent parfois leurs origines dans un passé lointain.

3. J.-F. Husson, *Le financement public des cultes, de la laïcité et des cours philosophiques*, Courrier hebdomadaire du CRISP n° 1703-1704, Bruxelles, 2000, p. 7-9 ; C. Sägerser, « Le financement public des cultes en France et en Belgique : des principes aux accommodements », *Politique et religion en France et en Belgique*, F. Foret (dir.), Bruxelles, 2009, p. 93-98.

4. C. Sägerser, *Cultes et laïcité*, Dossier du CRISP n° 78, Bruxelles, 2011, p. 69-75.

5. *Les protestants en Belgique*, Courrier hebdomadaire du CRISP, n° 1430-1431, 1994, p. 3.

Parmi les cinq critères permettant la reconnaissance d'un culte, figurent la présence d'un interlocuteur de l'État et d'une organisation ainsi que la durée de la présence en Belgique. Si le premier de ces critères – adapté d'un schéma conçu pour l'Église catholique – cadre assez mal avec les particularismes de cette minorité chrétienne, les protestants viennent, à l'égard du deuxième critère, en troisième position après le culte catholique et le culte israélite.

Le protestantisme belge connaît en effet un enracinement de longue date : quelques rares églises remontent au XVI<sup>e</sup> siècle et des foyers réformés ont survécu tout au long de l'Ancien Régime pour favoriser ensuite la naissance de communautés plus officielles.

### Évolution du protestantisme en Belgique sous l'Ancien Régime

Les idées de Luther se sont répandues dans les Pays-Bas espagnols et dans la principauté de Liège dès 1517. Une première traduction des œuvres du réformateur paraît à Anvers dès la fin de 1520 et de nombreux pamphlets en sa faveur y circulent, pour être diffusés ensuite dans d'autres grandes villes, notamment Bruxelles et Gand.

Dans les Pays-Bas, un système pénal est mis en place au moyen d'ordonnances successives et graduellement plus sévères en raison du développement parallèle, sous le règne de Charles Quint, de l'anabaptisme, puis du calvinisme à partir des années 1540. Le 1<sup>er</sup> juillet 1523, les deux premiers martyrs de la Réforme étaient brûlés vifs sur la Grand-Place de Bruxelles<sup>6</sup>. Dans la principauté de Liège, la répression qui débuta après la publication en 1527 de l'édit de Worms se heurta aux privilèges et libertés du peuple liégeois et à la complexité des institutions judiciaires, si bien qu'il fallut attendre l'avènement, en 1544, du prince-évêque Georges d'Autriche – oncle de Charles Quint – pour que soit promulguée une ordonnance assimilant le crime d'hérésie à celui de lèse-majesté, passible de la peine capitale<sup>7</sup>.

Ces mesures répressives ont été suivies de vagues d'émigration vers l'Empire germanique, l'Angleterre, les villes suisses et Genève, plus tard les Provinces-Unies et la Suède. À partir de 1544, on assiste aussi à la fondation d'églises wallonnes et flamandes dans les villes de refuge<sup>8</sup>.

6. E. M. Braekman, *Le protestantisme belge au XVI<sup>e</sup> siècle*, éd. de La Cause, 1997, p. 54 ; J. Lecler, *Histoire de la tolérance au siècle de la Réforme*, Paris, éd. de 1994, p. 556-557.

7. L.-E. Halkin, *Réforme protestante et Réforme catholique au Diocèse de Liège. Histoire religieuse des règnes de Corneille de Berghes et de Georges d'Autriche, princes-évêques de Liège (1538-1557)*, Liège-Paris, 1936, p. 99-136.

8. E. M. Braekman, *op. cit.*, p. 210-217.

Pourtant, des foyers luthériens et réformés ont survécu tant bien que mal aux persécutions et subsisté dans nos régions durant tout le XVI<sup>e</sup> siècle, à la faveur de périodes d'accalmies et de paix de religion : celle d'Augsbourg en 1555, qui entérinait dans l'Empire la coexistence pacifique du catholicisme et du luthéranisme, et la Pacification de Gand en 1576, confirmée l'année suivante par les deux Unions de Bruxelles et l'éphémère projet de *Religionsfrid* conçu par Guillaume d'Orange en 1578<sup>9</sup>.

Les protestants, qu'on estime au nombre de 300 000 en 1566 – soit 20 % de la population –, ont ainsi oscillé entre, d'une part la clandestinité et l'exil, d'autre part la résistance et la publicité de leur croyance, en particulier durant la courte vie des républiques calvinistes instaurées de 1577 à 1585 dans plusieurs villes des Pays-Bas<sup>10</sup>.

Dans la principauté de Liège, on assista, à partir de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, à une lente disparition des protestants, mais non à leur éradication totale, tandis que dans les Pays-Bas méridionaux, en dépit d'une répression toujours active, mais fortement atténuée, des communautés se sont maintenues à Bruxelles, à Anvers, à Eupen, à Verviers, à Olne, à Blegny, à Dalhem, à Dour, à Maria-Horebeke ou encore dans le Namurois<sup>11</sup>.

Sans accorder la liberté de conscience, la Paix de Munster conclue en 1648 prévoyait l'exercice libre du culte réformé pour les sujets des Provinces-Unies qui se rendraient dans les Pays-Bas méridionaux et inversement pour les habitants de ce territoire. En 1715, le troisième traité de la Barrière concéda aux troupes hollandaises, de confession calviniste, des places fortes dans les Pays-Bas méridionaux ; ces troupes se virent accorder la liberté de culte dans des endroits particuliers où elles étaient en garnison : à Namur, à Tournai, à Menin, à Furnes, à Warneton, à Ypres, à Termonde<sup>12</sup>. Sous le règne de Joseph II, des droits civils identiques furent accordés aux sujets protestants et catholiques pour aboutir, par l'Édit de Tolérance du 13 octobre 1781, à la liberté de conscience et de culte, moyennant toutefois quelques restrictions<sup>13</sup>. La révolution brabançonne mit fin au régime autri-

9. P. Harsin, « De l'édit de Worms à la paix d'Augsbourg (1521-1555). Étude critique de la législation liégeoise en matière d'hérésie », *Bulletin de la Commission royale des Anciennes Lois et Ordonnances de Belgique*, t. 20, fasc. 1 (1959-1960), Bruxelles, 1962, p. 19-51 ; J. Lecler, *op. cit.*, p. 567-581.

10. E. M. Braekman, *op. cit.*, p. 191-206.

11. E. M. Braekman, *Histoire du protestantisme en Belgique au XIX<sup>e</sup> siècle. Première partie : 1795-1865*, Flavion-Florennes, 1988, p. 6.

12. E. M. Braekman, *op. cit.*, p. 7.

13. H. Hasquin (dir.), *La Belgique autrichienne. 1713-1794. Les Pays-Bas méridionaux sous les Habsbourg d'Autriche*, Bruxelles, 1987, p. 227-232. L'édit particulier du 12 novembre 1781 pour les Pays-Bas autrichiens bénéficia aussi aux juifs. D'autres mesures favorables aux protestants se succédèrent jusqu'en septembre 1784.

chien en 1789, ce qui n'empêcha pas les protestants de continuer à jouir jusqu'au Concordat de 1802 de leurs droits civils, en dépit de l'application ultérieure, dans les départements réunis par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1795 – Pays-Bas autrichiens, principautés de Liège, de Stavelot-Malmedy et duché de Bouillon –, de la législation française républicaine, largement hostile à toute forme de culte<sup>14</sup>.

### Situation des églises protestantes aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles

Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, quelques églises historiques, plus ou moins décimées, subsistent après avoir traversé les vicissitudes d'une histoire religieuse agitée. Elles comptent ensemble plus de 2000 fidèles<sup>15</sup>. Les premières églises belges reconnues et subventionnées par l'État sont parmi les plus anciennes : celles d'Anvers-Nord, de Bruxelles-Musée, de Maria-Horebeke, de Verviers-Hodimont ou de Tournai<sup>16</sup>.

À la faveur d'un régime des cultes avantageux, se produisent, notamment sous l'influence de missionnaires étrangers, des mouvements de réveil spirituel qui ont donné naissance à une multitude de courants d'inspiration évangélique aujourd'hui bien implantés, comme les premiers postes de l'Armée du Salut en 1881 ou les églises baptistes en 1890. Au XX<sup>e</sup> siècle, sont fondés des institutions d'enseignement – l'Institut biblique belge en 1919 ou la Faculté bilingue de théologie protestante de Bruxelles en 1950 –, des aumôneries, des médias, des mouvements de jeunesse, des œuvres sociales qui feront des protestants belges une minorité religieuse discrète, mais active et « incontournable » pour quiconque s'intéresse à l'évolution sociologique de notre pays<sup>17</sup>.

Aujourd'hui, près de trente dénominations protestantes – dont certaines sont internationales – coexistent officiellement sur le territoire belge. La plupart sont le résultat actuel de projets missionnaires, d'élans d'évangélisation, de fusions ou, au contraire, de scissions d'églises. Le protestantisme en Belgique – comme dans les pays voisins – présente donc un visage morcelé et complexe. Bien que ses priorités doctrinales, ses sensibilités, ses pratiques et sa liturgie varient beaucoup d'un mouvement à l'autre, il trouve une harmo-

14. P. Poulet, *op. cit.*, p. 316-349. X. Mabile, *Nouvelle histoire politique de la Belgique*, Bruxelles, 2011, p. 16 et 44.

15. E. M. Braekman, *op. cit.*, p. 21.

16. H. R. Boudin, *Mémorial synodal de l'Église protestante unie de Belgique. 1839-1992*, Bruxelles, 1992.

17. Sur l'évolution du protestantisme belge aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, voir M. Dandoy (dir.), *Le protestantisme. Mémoire et perspectives*, Bruxelles, 2005.

nie et une homogénéité dans les points essentiels que sont l'autorité exclusive et souveraine des Écritures en matière de foi, le principe de la justification par la foi et l'application du sacerdoce universel<sup>18</sup>.

Les institutions protestantes sont difficiles à cerner. Cette notion est d'ailleurs souvent considérée avec méfiance par les relents de catholicisme qu'elle renferme. S'orienter à travers les différentes familles protestantes, dont certaines ne regroupent qu'une poignée de communautés, demande par conséquent d'y être quelque peu familiarisé. Fort heureusement, une structure administrative y a été introduite et le regroupement en deux synodes des principales dénominations présentes sur notre territoire – auxquelles sont actuellement affiliées plus de 650 églises locales – a simplifié le fonctionnement officiel de cette minorité fort disparate<sup>19</sup>. Le premier en date, celui de l'Église protestante unie de Belgique (EPUB) englobe, outre les paroisses de cette dénomination, des courants dont le statut varie entre le partenariat – permettant une certaine communauté d'activités – et l'entente administrative – limitée à une représentation par l'EPUB auprès de différentes instances. Créé en 1998, le Synode fédéral des Églises protestantes et évangéliques de Belgique regroupe quant à lui, de manière assez artificielle, des communautés de tendances très diverses qui partagent souvent d'importantes divergences théologiques et ecclésiologiques avec l'EPUB. Depuis 2002, ces deux branches du culte protestant sont représentées auprès des pouvoirs publics – en particulier le Département des Cultes du Ministère de la Justice – par un organe administratif : le Conseil administratif du Culte protestant et évangélique (CACPE)<sup>20</sup>.

L'établissement d'un relevé exhaustif des églises se heurte à bien des obstacles, d'une part parce que certaines d'entre elles au sein du protestantisme n'ont pas désiré s'affilier à l'un des deux synodes et fonctionnent donc comme des « électrons libres », d'autre part parce que des lieux de culte faiblement fréquentés ont été aménagés, souvent de manière très discrète, dans l'annexe d'une habitation privée, parfois même au fond d'une cour intérieure ou d'un jardin. L'affectation à cette fonction de tout édifice – en aucun cas sacralisé comme dans le culte catholique –, quel que fût son usage antérieur, et la confidentialité de ces petites communautés rendent leur identification très aléatoire. De surcroît, le paysage protestant connaît une grande fluctuation par les fondations et disparitions d'églises, leur déménagement, leur

18. A. Gounelle, *Protestantisme*, Paris, 1992, p. 29-31.

19. Cette évolution est consécutive de la publication en 1997 par la Chambre des Représentants d'un rapport d'une commission d'enquête sur les pratiques des sectes, qui pointait certaines dénominations évangéliques.

20. M. Dandoy (dir.), *op. cit.*, p. 50-52.

changement de statut administratif et parfois de dénomination, qui nécessitent des mises à jour permanentes.

De la même manière, il est malaisé de fixer le nombre d'âmes de ces églises, la notion – éminemment catholique – de paroissiens étant assez étrangère au monde protestant belge et en particulier aux mouvements évangéliques. Ce type de comptabilité repose ainsi sur des critères, des principes de fonctionnement et des statuts qui peuvent varier beaucoup d'une dénomination à l'autre.

Il faut donc se garder de considérer le monde protestant à travers le prisme de l'institution romaine, aux contours bien mieux définis.

### Les archives protestantes

Actuellement, environ 115 églises protestantes bénéficient en Belgique de la reconnaissance plénière par les pouvoirs publics, accordée individuellement par arrêté royal aux communautés qui en font la demande par l'intermédiaire du CACPE auprès de la région compétente<sup>21</sup>. Ce statut – antérieur, rappelons-le, à l'indépendance de la Belgique – se concrétise par des avantages principalement financiers – rémunération du pasteur, mise à sa disposition d'un presbytère ou versement d'une indemnité de logement, entretien du bâtiment du temple – et permet aux communautés d'améliorer leur visibilité dans leur environnement local et de renforcer, vis-à-vis des paroissiens et des communes, la transparence dans leur gestion financière.

En contrepartie, les églises « reconnues » sont soumises à des obligations légales, parmi lesquelles la surveillance par les Archives de l'État de leurs archives administratives, de droit public, au même titre que celles des Fabriques d'église du culte catholique. Cette problématique, discrète et rarement évoquée, est loin d'être neuve<sup>22</sup>.

Il n'existe pas de vade-mecum de la reconnaissance plénière par les pouvoirs publics à l'intention des communautés qui en seraient nouvellement bénéficiaires. Si le CACPE prévoit dans ses statuts la conservation de ses archives, ainsi que des commissions qui travaillent sous sa responsabilité, les deux synodes belges ne donnent aucune directive de cet ordre aux églises qui y sont affiliées, que ce soit pour leurs archives administratives ou culturelles.

21. La loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés fait de la reconnaissance des cultes une compétence régionale (*Moniteur belge*, 3 août 2001, chap. I, art. 4, 6°).

22. Elle a été abordée de manière systématique et assez complète par H. Van Isterdael dans ses *Directives et recommandations pour la gestion des archives du conseil d'administration et d'autres archives paroissiales protestantes* (Bruxelles, AGR, 2007).

Les statuts de certaines associations d'églises recommandent toutefois la tenue d'un registre ou d'un fichier de membres avec leurs données personnelles, leurs fonctions éventuelles dans la communauté, ainsi que les présentations d'enfants, les baptêmes, les mariages et les décès.

Les responsables des églises « reconnues » sont généralement informés de leurs obligations en matière d'archives et s'y conforment alors volontiers, comme à un principe éthique.

Les attitudes sont toutefois loin d'être uniformes, à l'image, une fois de plus, du protestantisme. La conservation des archives de la communauté figure rarement au rang des priorités, les préoccupations, surtout pour les petites communautés et pour les églises « ethniques » – dont l'arrière-plan culturel n'encourage pas nécessairement le recours à l'écrit – étant d'abord d'ordre spirituel. À ce sujet, plusieurs observations peuvent être formulées : premièrement, s'il est bien un courant religieux attaché aux textes, c'est le protestantisme, qui place les Écritures au-dessus de toute autorité. Paradoxalement peut-être, le protestantisme accorde aussi la primauté à la parole – dont témoigne la large place donnée à la prédication – qui, selon un principe évangélique, a valeur d'engagement. On constate ainsi un rapport variable et ambigu à l'écriture en général, « valorisant ou survalorisant l'Écriture pour mieux mépriser, ou ignorer les écrits »<sup>23</sup>. Si cette méfiance peut s'expliquer par les persécutions et la clandestinité – une longue « traversée du désert » – qu'ont subies les protestants jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la relative jeunesse de certaines communautés ainsi que leur organisation tardive ont été des facteurs peu favorables à la prise de conscience de l'importance des archives, qui établissent des racines. Le passé des églises est souvent lui-même entaché de divergences et de ruptures, ressenties comme des échecs qu'elles préfèrent occulter. Deuxièmement, les protestants privilégient généralement le développement et l'épanouissement communautaire. Leur réticence vis-à-vis des écrits s'explique souvent par une certaine culture de l'anonymat et par le refus de mettre en évidence les actions ou les mérites des individus<sup>24</sup>. Enfin, l'attachement à l'engagement présent dans le monde d'aujourd'hui semble avoir éclipsé, dans certaines communautés, l'intérêt pour leur histoire.

Dans d'autres églises, les motivations qui président, au contraire, à la conservation des archives sont variées. Ainsi, la conscience de leur précarité

23. C. Souchon, « Les principales Églises protestantes en France aujourd'hui et leurs archives », *La Gazette des Archives*, 2<sup>e</sup> trimestre 1994, nouvelle série n° 165 : « Archives religieuses et recherche historique », Paris, 1994, p. 213.

24. Cette remarque avait déjà été formulée par H.R. Boudin, « Les archives des communautés protestantes de Belgique », *Revue d'Histoire religieuse du Brabant wallon*, t. 21, n° 2, 1988, p. 128.



et leur souci, vis-à-vis de l'environnement local et des générations futures, de laisser une trace et un témoignage de leur présence constituent une justification fréquente. Occasionnellement, on découvre même, plus particulièrement chez des groupes évangéliques, une préoccupation apologétique qui consiste à s'appuyer sur leurs archives pour attester leur identité non sectaire et leur respectabilité. Pour les pasteurs et les consistoires, les archives, sources de connaissance du passé, permettent par ailleurs une meilleure compréhension de la communauté ; elles ont donc une fonction référentielle dans sa direction spirituelle ou matérielle et peuvent éventuellement avoir valeur de jurisprudence en cas de conflit interne ou de litige avec un interlocuteur.

Seules les archives administratives des églises reconnues et subventionnées par les pouvoirs publics sont tenues d'être conservées, mais il ne faut pas perdre de vue que, sans l'existence en amont d'une communauté locale, elles n'auraient pas été produites. Les conseils d'administration – ou Fabriques – ne sont en effet que l'émanation de l'autorité spirituelle dont ils dépendent. Par conséquent, c'est la vie de la communauté et son histoire qui donnent du sens aux archives administratives et permettent de les comprendre, d'en interpréter le contenu et de les exploiter. Aussi, les archives culturelles, de statut privé – mais de loin les plus riches – leur sont-elles difficilement dissociables.

Si le rôle des archivistes de l'État consiste à sensibiliser les producteurs à la conservation de l'ensemble du patrimoine archivistique, ils sont secondés dans cette tâche par des organismes tels que *Prodoc*, centre de documentation relative au protestantisme belge hébergé par la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles, et *Evadoc*, fondé en 2009 par la Faculté de Théologie évangélique d'Heverlee et par le Synode fédéral des Églises évangéliques de Belgique. Subsidié par les pouvoirs publics flamands, Evadoc a pour mission d'encourager les églises et œuvres évangéliques à la conservation de leur documentation ainsi que d'assurer l'éventuelle collecte de fonds en danger, tel celui de la Mission évangélique belge.

Nous avons déjà évoqué la très faible production d'archives protestantes sous l'Ancien Régime. Cette remarque connaît toutefois des exceptions, comme celles de l'église d'Eupen-Neu-Moresnet – déposées en 2000 aux Archives de l'État à Eupen – qui comptent dix-sept mètres linéaires et dont les pièces les plus anciennes datent de 1621. On notera également que quelques registres paroissiaux réformés – dans un état hélas très précaire – de l'église de la garnison établie à Namur après le troisième traité de la Barrière sont conservés aux Archives de l'État.

À partir du XIX<sup>e</sup> siècle, les archives des communautés sont composées notamment de registres de délibération des consistoires et collèges pastoraux, de registres de membres, de comptes, de documents relatifs aux rela-

tions avec les pouvoirs publics et avec l'environnement local, à la désignation des pasteurs, à la liturgie, à la mission, à l'assistance sociale, à l'enseignement, aux mouvements de jeunesse, de programmes de célébrations, ou encore de collections de photographies.

Elles reflètent la vie de l'église, sa santé et son degré de vitalité et témoignent plus précisément de ses orientations théologiques, de ses options ecclésiologiques par leur éclairage sur sa structure et son fonctionnement interne et de sa gestion temporelle, à la fois immobilière, financière, juridique, administrative et matérielle. Elles nous informent également de sa population et des relations avec d'autres communautés, généralement regroupées en association.

#### L'enjeu pour les historiens

En dépit de leur grande variété, ces archives semblent assez insignifiantes, si l'on s'en tient au niveau de la paroisse individuelle<sup>25</sup>. Considérées dans leur globalité, à l'échelon supérieur d'une association d'églises de même dénomination et a fortiori du synode, elles constituent en revanche une véritable mine d'informations sur l'organisation et la vie d'une minorité religieuse et sociologique en Belgique, qui présente des caractéristiques originales assez mal connues du grand public<sup>26</sup>.

Si la Réforme dans les Pays-Bas et la principauté de Liège a été étudiée dans nombre de ses aspects par des seiziémistes de tous bords, l'historiographie du protestantisme, comme en témoigne la monumentale *Bibliographie du protestantisme belge* publiée sous la direction de H. R. Boudin<sup>27</sup>, reste l'apanage d'auteurs protestants. Ce sont surtout des monographies consacrées à des communautés isolées, à des œuvres ou parfois à des mouvements plus larges qui ont vu le jour, souvent sous la plume de paroissiens érudits ou d'historiens à l'engagement confessionnel assez perceptible.

Si l'on doit, de manière générale, se réjouir de la sensibilité particulière qu'ont développée les protestants à l'égard de leur histoire, la difficulté d'accéder aux sources, qu'ils ont plus facilement sous la main, explique sans doute en partie cette faiblesse historiographique. Les problèmes de commu-

25. Il faut toutefois noter que leur importance matérielle n'est pas proportionnelle au statut minoritaire de leur producteur. Ainsi, les archives contemporaines des fabriques catholiques sont rarement plus abondantes.

26. « La diversité des églises protestantes, renforcée par l'absence de structure centralisatrice et leur moindre insertion dans la réalité socio-culturelle belge, participent à leur méconnaissance. » (*Les protestants en Belgique...*, p. 66).

27. H. R. Boudin, *Bibliographie van het Belgisch Protestantisme. Bibliographie du protestantisme belge, 1781-1996*, Bruxelles, 1996.

nicabilité de ces archives sont aggravés par une certaine méfiance vis-à-vis des chercheurs, ces institutions n'ayant pas encore l'habitude de faire l'objet d'études historiques objectives. Sans pour autant déposséder les protestants belges de leur passé, il est essentiel d'en enrichir l'étude et l'écriture par des points de vue alternatifs.

En l'absence de directives émanant d'une instance supérieure, les archives protestantes sont, on l'aura compris, placées sous le signe de la complexité et de la diversité, tant au plan géographique, théologique qu'ecclésiologique, et particulièrement tributaires de l'environnement dans lequel elles ont été produites<sup>28</sup>. Les obstacles se situent sur notre territoire, mais aussi au-delà de nos frontières, compte tenu de l'origine étrangère de nombreuses sociétés missionnaires et de la formation fréquente des pasteurs dans des institutions d'enseignement situées en dehors de la Belgique.

L'historiographie du protestantisme en Belgique – qui est à la fois institutionnelle, religieuse, juridique, sociale, démographique, économique – repose donc sur une heuristique mal aisée. Non seulement, la documentation strictement protestante est difficile à localiser et à consulter, mais elle doit être confrontée à des catégories de sources plus étendues : celles des pouvoirs publics pour les questions administratives et matérielles, des notaires pour les legs, successions et transactions immobilières, des juridictions compétentes pour les crimes d'hérésie, des papiers de famille ou encore les registres paroissiaux catholiques où, on l'oublie trop souvent, sont répertoriés, sous l'Ancien Régime comme à l'époque contemporaine, de nombreux protestants issus du catholicisme ou observant par convenance le culte romain.

Parmi de nombreuses autres interactions, la réalité sociétale et les relations interconfessionnelles parfois involontaires entraînent une complémentarité des sources traditionnelles et des archives protestantes qui peuvent ainsi s'enrichir mutuellement. Il importe dès lors de tirer de l'ombre cette dernière documentation, encore marginale, pour servir une historiographie, certes ingrate, mais potentiellement prometteuse.

28. Cl.-F. Hollard, « Églises protestantes et sources de l'histoire du protestantisme », *La Gazette des Archives*, 2<sup>e</sup> trimestre 1994, nouvelle série n° 165, *op. cit.*, p. 203.